

DECISION N°2016-035/ARCOP/ORAD

sur recours de ONED INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-043F/MARHASA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et bureautique au profit du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre de l'entreprise ONED INTERNATIONAL en date du 26 janvier 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur P. Aboubacar NIKIEMA, Directeur de l'entreprise ONED INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salomon KABORE, Tidjane DABO et Euloge OUEDRAOGO, respectivement SPM du projet P1-P2RS, agents de la DMP et de la DSI, tous du Ministère de l'agriculture, des

ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (MARHASA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamady OUEDRAOGO, Charlemagne SAWADOGO et Kouka SIMPORE, représentants de M.I.B SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouverte sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-043F/MARHASA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique et bureautique au profit du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante ;

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1709 du mercredi 20 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2016 ; que l'entreprise ONED INTERNATIONAL a exercé son recours préalable auprès du MARHASA, par lettre en date du 22 janvier 2016 ; qu'au regard du défaut de réponse de l'autorité contractante qui s'assimile à un rejet implicite, le requérant a poursuivi son action en saisissant l'ORAD par lettre en date du 26 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire (MARHASA) a lancé la demande de prix n°2015-043F/MARHASA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique et bureautique au profit du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a proposé un ordinateur de bureau qui ne dispose pas de port DVI/HDMI ;

l'entreprise ONED INTERNATIONAL conteste le rejet de son offre arguant que le dossier a demandé un port vidéo VGA/DVI/HDMI et que cela voudrait dire que les soumissionnaires doivent proposer un micro-ordinateur ayant l'un de ses trois types de port vidéo ; elle relève en plus que le dossier a demandé un seul port vidéo ;

elle sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 10 des caractéristiques techniques relatives aux micro-ordinateurs qu'ils doivent être munis de divers ports dont « 1 port vidéo VGA/DVI/HDMI » ;

considérant que l'autorité contractante a exposé que la compréhension du requérant selon laquelle la formulation du dossier lui permet de donner l'un des trois ports VGA, DVI ou HDMI n'est pas exacte ; qu'il revenait aux

soumissionnaires de proposer des ordinateurs disposant des trois ports ; qu'il est l'un des rares soumissionnaires à avoir eu cette interprétation erronée ;

considérant qu'en effet, le requérant a maintenu cet argumentaire et justifié ainsi le fait qu'il ait proposé des ordinateurs avec le seul port VGA ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que la formulation du besoin telle qu'elle a été faite n'est pas ambiguë et permettait de savoir le besoin exact de l'administration, en l'occurrence les trois ports requis ; que par ailleurs, la formulation est conforme au dossier-type ; qu'ainsi, le dossier a bien requis les trois ports et non un port au choix et en tant que professionnel du domaine, il revenait au requérant de faire une bonne lecture du point concerné en fournissant tous les ports demandés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ONED INTERNATIONAL est recevable ;

-que la plainte de l'entreprise ONED INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-043F/MARHASA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatique et bureautique au profit du projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2016

La Présidente de séance

Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO

Chevalier de l'ordre national